



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

DESPLUSIUM est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 2, 4 et 10 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **Bardac 22-90** (4106B)

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

WORLD TRADING COMPANY SA

Numéro BCE: 0443.861.013

Rue du Croiseau

BE 1460 ITTRE

Numéro de téléphone: 067 44 21 47 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: **DESPLUSIUM**
- Numéro d'autorisation: 3308B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Grand public et professionnels
- Circuit: circuit libre
- But visé par l'emploi du produit:



- o Fongicide
 - o Algicide
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
- o Z1 - liquide
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 45.0 gr/l

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
10 Produits de protection des matériaux de construction
Autorisation destinée exclusivement pour les usages suivants:
1 - combattre les bactéries et les levures là où les denrées alimentaires et les boissons sont préparées, traitées ou conservées, à l'exception des trapeuses dans les fermes;
- combattre les bactéries (à l'exception des Mycobactéries et spores) et les levures ainsi que le Trichophyton interdigitale dans les espaces où les personnes sont amenées à résider; 2 combattre les dépôts verts;
3 la prévention contre les bactéries et les algues dans les matelats à eau.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger



Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

1. Usage comme désinfectant

Le produit est efficace contre un bon nombre de bactéries et de levures. In vitro il est aussi efficace contre le Trichophyton interdigitale. Les surfaces et les matériaux à désinfecter, doivent préalablement être nettoyés soigneusement. Quand un détergent est utilisé, il faut le rincer à l'eau propre pour enlever l'excès de détergent. Dans le cas où les surfaces ou les matériaux traités peuvent venir en contact avec des denrées alimentaires ou des boissons, il faut les rincer abondamment avec de l'eau après la période d'application du produit.

Temps d'application minimale de 5 minutes.

Pour une utilisation dans des endroits où les denrées alimentaires et les boissons sont préparées, traitées ou conservées et également en usage général, la concentration d'utilisation est de 8,0 ml par litre d'eau. En utilisation dans les hôpitaux, le produit est recommandé seulement pour des traitements suivants :

	Dilution d'emploi	Temps de contact minimum
Surfaces (murs, sols et meubles) à l'exception du département tuberculose	1 : 125 (8 ml/l)	5 minutes
Isolettes	1 : 125 (8 ml/l)	5 minutes
Surfaces et appareillage de cuisines	1 : 125 (8 ml/l)	5 minutes
Toilettes et autres sanitaires	1 : 125 (8 ml/l)	5 minutes
Instrumentation (à l'exception des stéthoscopes et autres instruments médicaux fragiles) : exclusivement après utilisation et pour nettoyage et stérilisation	1 : 125 (8 ml/l)	5 minutes

Attention : l'usage du produit peut conduire à une sélection de certaines souches de



bactéries résistantes.

2. Usage contre les dépôts verts

Pour enlever des dépôts verts aux abords des fenêtres et sur du matériels dans des serres vides et magasins.

Arroser ou broser soigneusement avec une solution à 5% du produit (5 l dans 100 litres d'eau).

Après quelques jours, il faut éliminer les mousses mortes et les dépôts en arrosant avec un jet d'eau puissant et en brossant. Il n'est pas nécessaire de procéder à ce rinçage directement après avoir utilisé le produit, puisque le produit n'entraîne pas d'effets secondaires ni de vapeurs dangereuses. Pour cette raison, le traitement peut être exécuté peu avant de planter.

Pour empêcher la formation de dépôts verts aux abords des fenêtres et sur des matériels dans des serres vides et magasins.

Arroser les parties de fenêtres déjà propres avec une solution de 5% du produit (5 l dans 100 litres d'eau). Puisque le produit n'entraîne pas d'effets secondaires dangereux et ne laisse que très peu de résidu, il n'est pas nécessaire de rincer. En appliquant le produit de cette manière, il ne se formera pas de dépôts pendant plusieurs mois. Quand les fenêtres sont nettoyées à la main, une solution de 3% est suffisante (300 ml dans 10 litres d'eau).

Pour enlever et empêcher les dépôts verts sur les murs, les toits, les trottoirs, les carrelages, le mobilier de jardin, etc.

Arroser à l'aide d'un jet d'eau, broser et laver avec une solution de 5% (500 ml dans 10 litres d'eau). Ne pas rincer. Ne pas répandre sur les plantes.

3. Application pour les matelas à eau

Pour empêcher la croissance d'algues et de bactéries dans les matelas à eau ainsi que pour empêcher l'eau de moisir, il faut ajouter de Desplusium à de l'eau propre à raison d'une dose de 100 ml pour 300 l d'eau (15 ppm de matière active). Quand on remplit le matelas avec de l'eau, il faut ajouter de Bardac 22-90 dans la même proportion.

Remarque :

Le produit n'est plus efficace quand il a été mis en contact avec du savon ou des produits détergents.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant DESPLUSIUM:

LONZA COLOGNE GMBH , DE

- Fabricant Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):



LONZA COLOGNE GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

Bruxelles,

Autorisé le 26/05/2008



Prolongation le 21/05/2010
Prolongation le 13/05/2014
Classification selon CLP-SGH le 02/04/2015
Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

16/08/2018 13:05:51